

Arrêté n° DCL/BLI/2024/14

**portant modification des statuts de l'Union des
secteurs d'énergie du département de l'Aisne
(USEDA)**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du président de la République du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

VU l'arrêté du 22 mai 1973 modifié portant création de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) ;

VU l'arrêté n° 2024-55 du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon ;

VU la délibération du 29 mai 2024 du comité syndical de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne approuvant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) sont modifiés, conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le président de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes.

À Laon, le **21 NOV. 2024**

Le préfet de l'Aisne,

La préfète de l'Oise,

Le préfet des Ardennes,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Alain NGOUOTO

Frédéric BOVET

Joël DUBREUIL

STATUTS DE L'USEDA

ARTICLE 1

L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne usuellement appelée USEDA ci-après désigné « le syndicat », est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il peut être composé d'institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du syndicat peuvent être des membres de droit, avec voix délibérative, et des membres associés, ces derniers assistant aux séances des différents organes du Syndicat, dans les conditions prévues aux présents statuts.

1.1 Membres de droit

Les membres de droit sont les membres suivants :

- le Département de l'Aisne,
- les communes figurant ci-dessous :
- Les établissements publics de coopération intercommunale

Listes des communes membres de droit de l'USEDA par secteur

SECTEUR D'AUBENTON (01)

Code INSEE	Communes
02020	ANY MARTIN RIEUX
02031	AUBENTON
02055	BEAUME
02079	BESMONT
02130	BUCILLY
02134	BUIRE
02204	COINGT
02256	DAGNY LAMBERCY
02278	EPARCY
08208	HANNAPPES
02388	IVIERS
02391	JEANTES
02378	LA HERIE
02405	LANDOUZY LA VILLE
02425	LEUZE
02435	LOGNY LES AUBENTON
02470	MARTIGNY
02674	SAINT CLEMENT

SECTEUR DE BÉTHANCOURT EN VAUX (02)

02001	ABBECOURT
02019	ANNOIS
02059	BEAUTOR
02081	BETHANCOURT EN VAUX
02139	CAILLOUEL CREPIGNY
02145	CAUMONT
02173	CHAUNY
02207	COMMENCHON
02212	CONDREN
02260	DANIZY
02336	FRIERES FAILLOUEL
02304	LA FERRE
02546	LA NEUVILLE EN BEINE
02474	MENNESSIS
02542	NEUFLIEUX
02566	OGNES
02738	TERGNIER
02754	UGNY LE GAY
02807	VILLEQUIER AUMONT
02820	VIRY NOUREUIL

SECTEUR DE LA CAPELLE (03)

02135	BUIRONFOSSE
02188	CHIGNY
02197	CLAIRFONTAINE
02244	CRUPILLY
02275	EFFRY
02276	ENGLANCOURT
02284	ERLOY
02295	ETREAUPONT
02324	FONTENELLE
02337	FROIDESTREES
02342	GERGNY
02381	HIRSON
02141	LA CAPELLE
02312	LA FLAMENGRIE
02418	LERZY
02419	LESCELLE
02445	LUZOIR
02495	MONDREPUIS
02544	NEUVE MAISON
02567	OHIS
02574	ORIGNY EN THIERACHE
02584	PAPLEUX
02650	ROCQUIGNY
02684	SAINT MICHEL
02725	SOMMERON
02728	SORBAIS
02831	WATIGNY
02833	WIMY

SECTEUR DE COUCY LE CHÂTEAU (04)

02014	AMIGNY ROUY
02041	AUTREVILLE
02049	BARISIS
02052	BASSOLES AULERS
02078	BESME
02086	BICHANCOURT
02093	BLERANCOURT
02107	BOURGUIGNON SOUS COUCY
02111	BRANCOURT EN LAONNOIS
60118	CAISNES
02140	CAMELIN
02159	CHAMPS
02219	COUCY LA VILLE
02217	COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE
02262	DEUILLET
02318	FOLEMBRAY
02333	FRESNES
02363	GUNY
02395	JUMENCOURT
02406	LANDRICOURT
02456	MANICAMP
02461	MAREST DAMPCOURT
60438	MOULIN SOUS TOUVENT
60445	NAMPCEL
02599	PIERREMANDE
02619	PREMONTRE
02631	QUIERZY
02632	QUINCY BASSE
02671	SAINT AUBIN
02680	SAINT GOBAIN
02685	SAINT NICOLAS AUX BOIS
02686	SAINT PAUL AUX BOIS
02704	SELENS
02707	SEPTVAUX
02716	SERVAIS
02719	SINCENY
02750	TROSLY LOIRE
02786	VERNEUIL SOUS COUCY

SECTEUR DE CRAONNE (05)

02007	AIZELLES
02024	ARRANCY
02033	AUBIGNY EN LAONNOIS
02072	BERRIEUX
02073	BERRY AU BAC
02088	BIEVRES
02102	BOUCONVILLE VAUCLAIR
02115	BRAYE EN LAONNOIS
02150	CERNY EN LAONNOIS
02158	CHAMOUILLE
02171	CHAUDARDES
02178	CHERMIZY AILLES
02205	COLLIGIS CRANDELAIN
02215	CORBENY
02234	CRAONNE
02235	CRAONNELLE
02250	CUIRY LES CHAUDARDES
02252	CUISSY ET GENY
02344	GERNICOURT
02349	GOUDELANCOURT LES BERRIEUX
02396	JUMIGNY
02803	LA VILLE AU BOIS LES PONTAVERT
02429	LIERVAL
02471	MARTIGNY COURPIERRE
02501	MONTCHALONS
02508	MONTHENAULT
02530	MOULINS
02531	MOUSSY VERNEUIL
02550	NEUVILLE SUR AILETTE
02573	ORGEVAL
02578	OULCHES LA VALLEE FOULON
02582	PAISSY
02583	PANCY COURTECON
02588	PARGNAN
02609	PLOYART-ET-VAURSEINE
02613	PONTAVERT
02696	SAINT THOMAS
02675	SAINTE CROIX
02751	TRUCY
02764	VASSOGNE
02778	VENDRESSE BEAULNE

SECTEUR DE FAVEROLLES (06)

02015	ANCIENVILLE
60031	AUTHEUIL EN VALOIS
02216	CORCY
02232	COYOLLES
02259	DAMPLEUX
02302	FAVEROLLES
02316	FLEURY
02368	HARAMONT
02410	LARGNY SUR AUTOMNE
02438	LONGPONT
02441	LOUATRE
60385	MAROLLES
02506	MONTGOBERT
02568	OIGNY EN VALOIS
02628	PUISEUX EN RETZ
02644	RETHEUIL
02729	SOUCY
02734	TAILLEFONTAINE
60656	VARINFROY
02799	VIERZY
02810	VILLERS COTTERÊTS
02812	VILLERS HELON
02822	VIVIERES

SECTEUR DE FÈRE EN TARDENOIS (07)			
02022	ARCY SAINTE RESTITUE	02412	LAUNOY
02023	ARMENTIERES SUR OURCQ	02164	LE CHARMEL
02082	BEUGNEUX	02606	LE PLESSIER HULEU
02083	BEUVARDES	02442	LOUPEIGNE
02090	BILLY SUR OURCQ	02462	MAREUIL EN DOLE
02119	BRECY	02538	NANTEUIL NOTRE DAME
02121	BRENY	02579	OULCHY LA VILLE
02127	BRUYERES SUR FERE	02580	OULCHY LE CHATEAU
02129	BRUYS	02649	ROCOURT SAINT MARTIN
02179	CHERY CHARTREUVE	02655	RONCHERES
02193	CIERGES	02693	SAINT REMY BLANZY
02203	COINCY	02699	SAPONAY
02220	COULONGES COHAN	02712	SERGY
02227	COURMONT	02713	SERINGES ET NESLES
02233	CRAMAILLE	02794	VEZILLY
02271	DRAVEGNY	02806	VILLENEUVE SUR FERE
02305	FERE EN TARDENOIS	02809	VILLERS AGRON AIGUIZY
02332	FRESNES EN TARDENOIS	02816	VILLERS SUR FERE
02351	GOUSSANCOURT		
02665	GRAND ROZOY		
02241	LA CROIX SUR OURCQ		

SECTEUR DE GUISE (08)

02006	AISONVILLE ET BERNOVILLE	02558	LE NOUVION EN THIERACHE
02035	AUDIGNY	02731	LE SOURD
02050	BARZY EN THIERACHE	02416	LEME
02061	BECQUIGNY	02422	LESQUIELLES SAINT GERMAIN
02067	BERGUES SUR SAMBRE	02450	MACQUIGNY
02070	BERNOT	02455	MALZY
02103	BOUE	02469	MARLY GOMONT
02182	CHEVENNES	02476	MENNEVRET
02206	COLONFAY	02488	MOLAIN
02269	DORENGT	02491	MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY
02286	ESQUEHERIES	02494	MONCEAU SUR OISE
02298	ETREUX	02563	NOYALES
02308	FESMY LE SART	02569	OISY
02313	FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN	02784	PETIT VERLY
02783	GRAND VERLY	02624	PROISY
02358	GROUGIS	02625	PROIX
02361	GUISE	02629	PUISIEUX ET CLANLIEU
02366	HANNAPES	02647	RIBEAUVILLE
02376	HAUTEVILLE	02654	ROMERY
02385	HOUSSET	02668	SAINS RICHAUMONT
02386	IRON	02683	SAINT MARTIN RIVIERE
02547	LA NEUVILLE HOUSSET	02753	TUPIGNY
02548	LA NEUVILLE LES DORENGT	02757	VADENCOURT
02759	LA VALLEE AU BLE	02769	VAUX ANDIGNY
02760	LA VALLEE MULATRE	02779	VENEROLLES
02403	LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT	02814	VILLERS LES GUISE
02414	LAVAQUERESSE	02830	WASSIGNY
02379	LE HERIE LA VIEVILLE	02832	WIEGE FATY

SECTEUR DE MARLE (09)

02004	AGNICOURT ET SEHELLES	02600	PIERREPONT
02039	AUTREMENCOURT	02689	SAINT PIERREMONT
02068	BERLANCOURT	02727	SONS ET RONCHERES
02101	BOSMONT SUR SERRE	02737	TAVAux ET PONTSERICOURT
02169	CHATILLON LES SONS	02742	THIERNU
02194	CILLY	02745	TOULIS ET ATTENCOURT
02248	CUIRIEUX	02790	VESLES ET CAUMONT
02261	DERCY	02801	VIGNEUX HOCQUET
02283	ERLON	02827	VOYENNE
02338	FROIDMONT COHARTILLE		
02353	GRANDLUP ET FAY		
02545	LA NEUVILLE BOSMONT		
02460	MARCY SOUS MARLE		
02468	MARLE		
02493	MONCEAU LE WAAST		
02513	MONTIGNY LE FRANC		
02516	MONTIGNY SOUS MARLE		

SECTEUR DE NEUFCHÂTEL(10)

02005	AGUILCOURT
02013	AMIFONTAINE
02076	BERTRICOURT
02211	CONDE SUR SUIPPE
02299	EVERGNICOURT
02364	GUYENCOURT
02399	JUVINCOURT-ET-DAMARY
02454	LA MALMAISON
02541	NEUFCHATEL SUR AISNE
02572	ORAINVILLE
02601	PIGNICOURT
02626	PROUVAIS
02627	PROVISEUX ET PLESNOY
02761	VARISCOURT
02360	VILLENEUVE-SUR-AISNE

**SECTEUR DE NEUILLY ST FRONT
(11)**

02062	BELLEAU
02085	BEZU SAINT GERMAIN
02099	BONNESVALYN
02105	BOURESCHES
02125	BRUMETZ
02137	BUSSIARES
02185	CHEZY EN ORXOIS
02192	CHOUY
02225	COURCHAMPS
02258	DAMMARD
02279	EPAUX BEZU
02280	EPIEDS
02297	ETREPILLY
02339	GANDELU
02356	GRISOLLES
02375	HAUTEVESNES
02307	LA FERTE MILON
02411	LATILLY
02428	LICY CLIGNON
02449	MACOGNY
02467	MARIZY SAINT MARD
02466	MARIZY SAINTE GENEVIEVE
02496	MONNES
02507	MONTGRU SAINT HILAIRE
02509	MONTHIERS
02512	MONTIGNY L'ALLIER
02543	NEUILLY SAINT FRONT
02557	NOROY SUR OURCQ
02594	PASSY EN VALOIS
02622	PRIEZ
02662	ROZET SAINT ALBIN
02679	SAINT GENGOULPH
02718	SILLY LA POTERIE
02724	SOMMELANS
02744	TORCY EN VALOIS
02749	TROESNES
02781	VERDILLY
02792	VEUILLY LA POTERIE
02796	VICHEL NANTEUIL

SECTEUR DU NORD DE LAON (12)

02002	ACHERY	02335	FRESSANCOURT
02017	ANGUILCOURT LE SART	02306	LA FERTE CHEVRESIS
02027	ASSIS SUR SERRE	02473	MAYOT
02037	AULNOIS SOUS LAON	02480	MESBRECOURT RICHECOURT
02046	BARENTON BUGNY	02492	MONCEAU LES LEUPS
02047	BARENTON CEL	02517	MONTIGNY SUR CRECY
02048	BARENTON SUR SERRE	02529	MORTIERS
02074	BERTAUCOURT EPOURDON	02559	NOUVION ET CATILLON
02080	BESNY ET LOIZY	02560	NOUVION LE COMTE
02096	BOIS LES PARGNY	02591	PARGNY LES BOIS
02122	BRIE	02592	PARPEVILLE
02132	BUCY LES CERNY	02605	PLEINE SELVE
02151	CERNY LES BUCY	02617	POUILLY SUR SERRE
02156	CHALANDRY	02638	REMIES
02180	CHERY LES POUILLY	02640	RENANSART
02184	CHEVRESIS MONCEAU	02651	ROGECOURT
02222	COURBES	02732	SURFONTAINE
02231	COUVRON ET AUMENCOURT	02787	VERNEUIL SUR SERRE
02237	CRECY SUR SERRE	02788	VERSIGNY
02238	CREPY	02813	VILLERS LE SEC
02329	FOURDRAIN	02821	VIVAISE

SECTEUR DU NORD EST DE ST QUENTIN (13)

02095	BOHAIN EN VERMANDOIS
02112	BRANCOURT LE GRAND
02240	CROIX FONSSOMME
02288	ESSIGNY LE PETIT
02293	ETAVES ET BOCQUIAUX
02303	FAYET
02310	FIEULAIN
02319	FONSSOMME
02322	FONTAINE NOTRE DAME
02323	FONTAINE UTERTE
02334	FRESNOY LE GRAND
02371	HARLY
02383	HOMBLIERES
02459	MARCY
02500	MONTBREHAIN
02511	MONTIGNY EN ARROUAISE
02525	MORCOURT
02571	OMISSY
02618	PREMONT
02635	RAMICOURT
02637	REMAUCOURT
02659	ROUVROY
02703	SEBONCOURT
02709	SERAIN

SECTEUR DU SUD EST DE ST QUENTIN (14)

02009	ALAINCOURT	02532	MOY DE L' AISNE
02066	BENAY	02549	NEUVILLE SAINT AMAND
02075	BERTHENICOURT	02552	NEUVILLETTE
02123	BRISSAY CHOIGNY	02575	ORIGNY SAINTE BENOITE
02124	BRISSY HAMEGICOURT	02636	REGNY
02149	CERIZY	02639	REMIGNY
02170	CHATILLON SUR OISE	02648	RIBEMONT
02287	ESSIGNY LE GRAND	02717	SERY LES MEZIERES
02345	GIBERCOURT	02721	SISSY
02380	HINACOURT	02741	THENELLES
02387	ITANCOURT	02746	TRAVECY
02431	LIEZ	02756	URVILLERS
02446	LY FONTAINE	02775	VENDEUIL
02481	MESNIL SAINT LAURENT		
02483	MEZIERES SUR OISE		
02503	MONT D'ORIGNY		

SECTEUR DE SISSONNE (15)

02028	ATHIES SOUS LAON	02472	MAUREGNY EN HAYE
02069	BERLISE	02486	MISSY LES PIERREPONT
02097	BONCOURT	02498	MONTAIGU
02133	BUCY LES PIERREPONT	02502	MONTCORNET
02160	CHAOURSE	02519	MONTLOUE
02181	CHERY LES ROZOY	02553	NIZY LE COMTE
02189	CHIVRES EN LAONNOIS	02556	NOIRCOURT
02200	CLERMONT LES FERMES	02641	RENNEVAL
02218	COUCY LES EPPES	02666	ROZOY SUR SERRE
02229	COURTRIZY ET FUSSIGNY	02676	SAINTE ERME OUTRE ET RAMECOURT
02264	DIZY LE GROS	02678	SAINTE GENEVIEVE
02266	DOLIGNON	02690	SAINTE PREUVE
02274	EBOULEAU	02697	SAMOussy
02282	EPPES	02720	SISSONNE
02309	FESTIEUX	02723	SOIZE
02346	GIZY	02819	VINCY REUIL ET MAGNY
02350	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT		
02705	LA SELVE		
02802	LA VILLE AUX BOIS LES DIZY		
02409	LAPPION		
02743	LE THUEL		
02430	LIESSE		
02433	LISLET		
02440	LOR		
02448	MACHECOURT		
02457	MARCHAI		

SECTEUR DU SUD DE L' AISNE (16)

02051	BARZY SUR MARNE		
02053	VALLEE en CHAMPAGNE	02484	MEZY MOULINS
02094	BLESMES	02524	MONT SAINT PERE
02114	BRASLES	02505	MONTFAUCON
02146	CELLES LES CONDE	02510	MONTHUREL
02166	CHARTEVES	02515	MONTIGNY LES CONDE
02186	CHEZY SUR MARNE	02518	MONTLEVON
02187	CHIERRY	02540	NESLES LA MONTAGNE
02209	CONDE EN BRIE	02555	NOGENT L'ARTAUD
02213	CONNIGIS	02590	PARGNY LA DHUYS
02223	COURBOIN	02595	PASSY SUR MARNE
02228	COURTEMONT VARENNES	02596	PAVANT
02239	CREZANCY	02645	REUILLY SAUVIGNY
02458	DHUIS et MORIN en BRIE	02653	ROMENY SUR MARNE
02289	ESSISES	02664	ROZOY BELLEVALLE
02328	FOSSOY	02677	SAINT EUGENE
02347	GLAND	02748	TRELOU SUR MARNE
02389	JAULGONNE	02777	VENDIERES
02162	LA CHAPELLE SUR CHEZY	02798	VIELS MAISONS
02281	L'EPINE AUX BOIS	02800	VIFFORT

SECTEUR DU SUD DE LAON (17)

02018	ANIZY LE GRAND	02497	MONS EN LAONNOIS
02108	BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN	02499	MONTBAVIN
02128	BRUYERES ET MONTBERAULT	02561	NOUVION LE VINEUX
02153	CESSIERES-SUZY	02587	PARFONDROU
02155	CHAILLEVOIS	02589	PARGNY FILAIN
02177	CHERET	02602	PINON
02183	CHEVREGNY	02621	PRESLES ET THIERNY
02191	CHIVY LES ETOUVELLES	02661	ROYAUCOURT ET CHAILVET
02196	CLACY ET THIERRET	02755	URCEL
02294	ETOUVELLES		
02311	FILAIN		
02407	LANISCOURT		
02413	LAVAL EN LAONNOIS		
02478	MERLIEUX ET FOUQUEROLLES		
02489	MOLINCHART		
02490	MONAMPTEUIL		

SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA CRISE (18)

02003	ACY	02536	NAMPTEUIL SOUS MURET
02012	AMBRIEF		
02064	BELLEU	02585	PARCY-ET-TIGNY
02564	BERNOY-LE-CHATEAU	02607	PLOISY
02089	BILLY SUR AISNE	02663	ROZIERES SUR CRISE
02138	BUZANCY	02706	SEPTMONTS
02154	CHACRISE	02711	SERCHES
02195	CIRY SALSOGNE	02714	SERMOISE
02226	COURMELLES	02735	TANNIERES
02230	COUVRELLES	02763	VASSENY
02249	CUIRY HOUSSE	02770	VAUXBUIN
02272	DROIZY	02780	VENIZEL
02022	HAMEAU DE BRANGES	02804	VILLEMONTAIRE
02372	HARTENNES-ET-TAUX		
02393	JOUAIGNES		
02421	LESGES		
02447	MAAS-ET-VIOLAINE		
02533	MURET-ET-CROUTES		

SECTEUR DE VAILLY SUR AISNE (19)

02008	AIZY JOUY	02520	MONT NOTRE DAME
02010	ALLEMANT	02523	MONT SAINT MARTIN
02036	AUGY	02537	NANTEUIL LA FOSSE
02110	BRAINE	02577	OSTEL
02131	BUCY LE LONG	02633	QUINCY SOUS LE MONT
02148	CELLES SUR AISNE	02695	SAINT THIBAUT
02152	CERSEUIL	02698	SANCY LES CHEMINOTS
02167	CHASSEMY	02730	SOUPIR
02174	CHAVIGNON	02758	VAILLY SUR AISNE
02176	CHAVONNE	02766	VAUDESSON
02190	CHIVRES VAL	02817	VILLE SAVOYE
02210	CONDE SUR AISNE	02805	VILLENEUVE SAINT GERMAIN
02243	CROUY	02828	VREGNY
02245	CUFFIES		
02400	LAFFAUX		
02427	LHUYS		
02432	LIME		
02487	MISSY SUR AISNE		

SECTEUR DU VERMANDOIS (20)

02025	ARTEMPS	02402	LANCHY
02029	ATTILLY	02143	LE CATELET
02030	AUBENCHEUL AUX BOIS	02782	LE VERGUIER
02032	AUBIGNY AUX KAISNES	02374	LEHAUCOURT
02057	BEAUREVOIR	02420	LESDINS
02060	BEAUVOIS EN VERMANDOIS	02426	LEVERGIES
02063	BELLENGLISE	02451	MAGNY LA FOSSE
02065	BELLICOURT	02452	MAISSEMY
02100	BONY	02504	MONTESCOURT LIZEROLLES
02117	BRAY SAINT CHRISTOPHE	02539	NAUROY
02142	CASTRES	02570	OLLEZY
02144	CAULAINCOURT	02604	PITHON
02199	CLASTRES	02614	PONTRU
02214	CONTESCOURT	02615	PONTRUET
02246	CUGNY	02658	ROUPY
02257	DALLON	02694	SAINT SIMON
02270	DOUCHY	02702	SAVY
02273	DURY	02708	SEQUEHART
02291	ESTREES	02710	SERAUCOURT LE GRAND
02296	ETREILLERS	02726	SOMMETTE EAUCOURT
02315	FLAVY LE MARTEL	02747	TREFCON
02317	FLUQUIERES	02752	TUGNY ET PONT
02320	FONTAINE LES CLERCS	02772	VAUX EN VERMANDOIS
02327	FORESTE	02774	VENDELLES
02330	FRANCILLY SELENCY	02776	VENDHUILE
02343	GERMAINE	02785	VERMAND
02352	GOUY	02808	VILLERET
02355	GRICOURT	02815	VILLERS SAINT CHRISTOPHE
02359	GRUGIES		
02367	HAPPENCOURT		
02370	HARGICOURT		
02382	HOLNON		
02390	JEANCOURT		
02392	JONCOURT		
02397	JUSSY		

SECTEUR DU VERVINOIS (21)		SECTEUR DE VIC SUR AISNE (22)	
02040	AUTREPPES	02011	AMBLENY
02044	BANCIGNY	02172	CHAUDUN
02116	BRAYE EN THIERACHE	02201	COEUVRES ET VALSERY
02136	BURELLES	02254	CUTRY
02321	FONTAINE LES VERVINS	02267	DOMMIERS
02331	FRANQUEVILLE	02326	FONTENOY
02341	GERCY	02415	LAVERSINE
02357	GRONARD	02485	MISSY AUX BOIS
02369	HARCIGNY	02514	MONTIGNY LENGRAIN
02373	HARY	02528	MORTEFONTAINE
02377	HAUTION	02598	PERNANT
02384	HOURY	02643	RESSONS LE LONG
02109	LA BOUTEILLE	02667	SACONIN ET BREUIL
02401	LAIGNY	02672	SAINT BANDRY
02404	LANDOUZY LA COUR	02687	SAINT PIERRE AIGLE
02444	LUGNY	02795	VIC SUR AISNE
02463	MARFONTAINE	SECTEUR DE SOISSONS (23)	
02535	NAMPCELLES LA COUR	02722	SOISSONS
02608	PLOMION		
02623	PRISCES		
02652	ROGNY		
02657	ROUGERIES		
02670	SAINT ALGIS		
02681	SAINT GOBERT		
02688	SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE		
02740	THENAILLES		
02789	VERVINS		
02823	VOHARIES		
02826	VOULPAIX		

SECTEUR DU NORD OUEST DE SOISSONS (24)			
02034	AUDIGNICOURT	02527	MORSAIN
60032	AUTRECHES	02551	NEUVILLE SUR MARGIVAL
02043	BAGNEUX	02562	NOUVRON VINGRE
02071	BERNY RIVIERE	02576	OSLY COURTIL
02087	BIEUXY	02593	PASLY
02118	BRAYE	02610	POMMIERS
02175	CHAVIGNY	02616	PONT SAINT MARD
02198	CLAMECY	02673	SAINT CHRISTOPHE A BERRY
02236	CRECY AU MONT	02736	TARTIERS
02253	CUISY EN ALMONT	02739	TERNY SORNY
02277	EPAGNY	02762	VASSENS
02398	JUVIGNY	02768	VAUXAILLON
02423	LEUILLY SOUS COUCY	02767	VAUXREZIS
02424	LEURY	02793	VEZAPONIN
02464	MARGIVAL	02829	VUILLERY
02477	MERCIN ET VAUX		

SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA VESLE (25)

02054	BAZOUCHES ET SAINT THIBAUT	02482	MEURIVAL
02058	BEAURIEUX	02534	MUSCOURT
02091	BLANZY LES FISMES	02565	OEUILLY
02104	BOUFFIGNEREUX	02581	PAARS
02106	BOURG & COMIN	02612	PONT ARCY
02120	BRENELLE	02620	PRESLES-ET-BOVES
02208	CONCEVREUX	02656	ROUCY
02224	COURCELLES SUR VESLE	02682	SAINT MARD
02255	CYS LA COMMUNE	02715	SERVAL
02263	DHUIZEL	02773	VAUXTIN
02439	LES SEPTVALLONS	02797	VIEL ARCY
02453	MAIZY		

SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA MARNE (26)

02042	AZY SUR MARNE
02084	BEZU LE GUERY
02098	BONNEIL
02163	CHARLY
02168	CHATEAU THIERRY
02221	COUPRU
02242	CROUTTES SUR MARNE
02268	DOMPTIN
02290	ESSOMES SUR MARNE
02292	ETAMPES SUR MARNE
02443	LUCY LE BOCAGE
02465	MARIGNY EN ORXOIS
02521	MONTREUIL AUX LIONS
02554	NOGENTEL
02701	SAULCHERY
02818	VILLIERS SAINT DENIS

SECTEUR DE LAON (27)

02408	LAON
-------	------

SECTEUR DE SAINT QUENTIN (28)

02691	SAINT QUENTIN
-------	---------------

Liste des EPCI membres de droit de l'USEDA

COMMUNAUTES DE COMMUNES ET OU D'AGGLOMERATION	SIREN
Communauté d'Agglomération du Saint Quentinnois	200071892
Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne	240200584
Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château et ses Environs	240200519
Communauté de Communes du Canton de la Champagne Picarde	240200576
Communauté de Communes du Chemin des Dames	240200592
Communauté de Communes des Trois Rivières	240200600
Communauté de Communes du Pays de la Serre	240200469
Communauté de Communes du Vermandois	240200493
Communauté de Communes des Portes de la Thiérache	240200634
Communauté d'Agglomération de la région de Château Thierry	200071785
Communauté de Communes de la Thiérache du Centre	240200444
Communauté de Communes du Val de L'Aisne	240200501
Communauté de Communes de Retz en Valois	240200568
Communauté de Communes du Val de l'Oise	240040426

1.2 Membre(s) associé(s) :

Le membre associé du Syndicat est :

– la Région Hauts-de-France pour les affaires relatives à la compétence communications électroniques.

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé Rue Turgot 02007 LAON Cedex.

Le comité syndical se réunit au siège de l'USEDA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant sur le territoire de l'un de ses membres.

ARTICLE 3

L'USEDA exerce au lieu et place de ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence enfouissement de réseaux de communications électroniques ainsi que la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques conformément aux dispositions de l'article 4-1 des présents statuts.

L'USEDA exerce également, au lieu et place des membres de droit qui lui en font la demande et dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Eclairage public
- Signalisation lumineuse
- Gaz
- Maîtrise de l'énergie
- Production et distribution de chaleur
- Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse
- Réseaux et services locaux de communications électroniques.
- Dispositifs de vidéoprotection.

Les modalités et les conditions de l'exercice de ces compétences sont définies aux articles 4 et 6 des présents statuts.

Le syndicat exerce en outre les activités et missions complémentaires visées à l'article 5 des présents statuts qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences.

ARTICLE 4

4-1 Compétences obligatoires pour les communes membres

L'USEDA exerce en lieu et place de l'ensemble des membres de droit dont la liste figure en annexe 1 les compétences obligatoires énoncées ci-après :

4-1-1 Au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, l'USEDA exerce notamment les activités suivantes :

- Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente conformément à la réglementation applicable.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur.
- Exercice du contrôle de bon accomplissement des missions de service public concédées visées ci-dessus et contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité, tel que le prévoient l'article L. 2224-31 du CGCT et le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité.
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité ».
- Aménagement, exploitation directement ou par son concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-33 du CGCT.
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT directement par l'USEDA ou par l'intermédiaire de son concessionnaire des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.
- Mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et développement de l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau de distribution d'électricité concédé.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution d'électricité situés sur son territoire, de l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement des missions de service public déléguées ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution publique d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseur et autres aménageurs.

4-1-2 Étude et travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, l'USEDA est compétente pour créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseau de communications électroniques situé sur support commun au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, l'USEDA est compétente pour assurer, en complément de la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT.

4-1-3 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

4-2 Compétences optionnelles

Le syndicat peut exercer en lieu et place de ses membres de droit qui en font la demande les compétences énoncées ci-après :

4-2-1 L'éclairage public

La compétence éclairage public est divisée en deux sous compétences :

- A. La maîtrise d'ouvrage des travaux et études sur les installations d'éclairage public.
- B. La maintenance ainsi que l'exploitation des installations d'éclairage public (entretien, préventif, dépannage, fonctionnement) y compris l'achat d'énergie lié à l'éclairage public, l'entretien et le dépannage.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des enceintes sportives ainsi que des illuminations de sites ou de monuments.

4-2-2 La Signalisation Lumineuse

Cette compétence comprend les études, la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance et l'exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage fonctionnement y compris l'achat d'énergie lié à la signalisation lumineuse).

4-2-3 Le Gaz

Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente et notamment :

- Négociation et conclusion avec l'entreprise délégataire de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz naturel conformément à la réglementation applicable.

- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur.
- Exercice du contrôle de bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz.
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz.
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT directement par l'USEDA ou par l'intermédiaire de son concessionnaire des actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

4-2-4 Réseaux de chaleur et de froid

Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Il peut à ce titre mettre en œuvre toutes les actions qu'une autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid est habilitée à entreprendre en application de la législation et la réglementation en vigueur.

4-2-5 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière de réalisation et de gestion de toute installation utilisant des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie), dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du CGCT.

4-2-6 Réseaux et services locaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres qui en font la demande la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- la mise à disposition des infrastructures ou réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

4-2-7 Dispositifs de vidéoprotection

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres de droit qui en font la demande, la compétence « dispositifs de vidéoprotection », comprenant notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'études relatives aux dispositifs de vidéoprotection ;
- l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéoprotection.

Les dispositifs de vidéoprotection sont constitués de l'ensemble des moyens matériels et techniques permettant la surveillance des espaces publics par système vidéo (biens, équipements, ouvrages et infrastructures tels que les caméras, les mâts supports des caméras, les moniteurs de visionnage, les réseaux, les logiciels nécessaires à la gestion des systèmes vidéo,...).

ARTICLE 5

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres de droit ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par les ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Dans ce cadre, le syndicat peut notamment mettre à la disposition des personnes publiques visées par les présentes dispositions, à leur demande, les moyens d'action dont il est doté, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment à l'article L. 2224-32 du CGCT.

Le syndicat est également habilité à intervenir, notamment, dans les domaines suivants :

- En matière d'achat de gaz et d'électricité à l'usage des bâtiments publics et notamment dans l'optique de la fin des tarifs réglementés de vente et la possibilité offerte aux collectivités locales de se grouper pour acheter du gaz ou de l'électricité. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat]
- En matière d'efficacité énergétique et dans le cadre des actions menées par la région, le syndicat peut intervenir pour accompagner les communes, notamment en réalisant des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création.
- Le syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par les communes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)
- L'USEDA accompagne, à leur demande, les communes qui ne bénéficient pas du régime d'aide à l'électrification rurale défini par le décret n° 2013 n° 2013-46 du 14 janvier 2013 *relatif aux aides pour l'électrification rurale* dans le cadre de la facturation de la contribution visée à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, due au titre des extensions de réseaux réalisées sur leur territoire. Dans ce cadre, l'USEDA analyse les devis que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité envoie à la commune concernée et transmet à ladite commune un avis sur ce devis.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L. 2253-1, L. 2253-2, L. 1521-1 et L.1531-1 du CGCT et de l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

ARTICLE 6

6.1 Adhésion des membres de droit

L'adhésion d'un membre de droit au Syndicat s'effectue par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la personne publique désirant adhérer et du Comité syndical de l'USEDA, prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations indiquent la date de prise d'effet de l'adhésion.

Tout membre de droit transfère au Syndicat, de manière obligatoire, la compétence ou les compétences visées à l'article 4-1, sous réserve que ledit membre de droit détienne la ou les compétences concernées par cet article.

6.2 Transfert par un membre de droit de compétence(s) visée(s) à l'article 4-2

Tout membre de droit du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4-2.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la personne publique souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical du Syndicat, prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations indiquent la date de prise d'effet du ou des transferts de compétences ainsi que la ou les compétences transférées.

6.3 Retrait et reprise de compétence(s) du membre de droit

6.3.1 Retrait du Syndicat d'un membre de droit

Le retrait du Syndicat fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre de droit concerné et du comité syndical prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ces deux assemblées.

Le retrait ne peut intervenir que si les conditions de retraits exposées à l'article 6.3.2 n'y font pas obstacle.

Les conséquences du retrait du Syndicat sont fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables à un syndicat mixte ouvert.

6.3.2 Reprise de compétence(s)

Reprise d'une compétence obligatoire :

La reprise par un membre de droit d'une compétence obligatoire mentionnée à l'article 4-1 valant retrait du syndicat, les règles énoncées à l'article 6.3.1 des présents statuts sont dès lors applicables. Elle fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ces deux assemblées.

Reprise d'une compétence optionnelle :

La reprise par un membre de droit d'une compétence mentionnée à l'article 4-2 intervient par délibérations concordantes du membre de droit concerné et du Syndicat, étant précisé que :

- Pour les compétences visées à l'article 4-2, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants ou fixée par le cahier des charges selon la compétence concernée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétences.
- Par ailleurs, toute reprise de compétence devra être sollicitée au plus tard un an avant le terme des conventions conclues pour l'exercice de la compétence reprise d'une durée inférieure à 10 ans et au plus tard deux ans pour les conventions d'une durée égale ou supérieure à 10 ans.
- Sans préjudice des alinéas précédents, les compétences production et distribution de chaleur, signalisation lumineuse et éclairage public ne peuvent pas être reprises au syndicat par un membre de droit pendant une durée de trente-cinq ans à compter de leur transfert au syndicat.

Les délibérations en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conséquences du retrait de la compétence du Syndicat sont fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables à un syndicat mixte ouvert

Lorsque la ou les compétences reprise(s) sont les seules compétences transférées par le membre de droit concerné, cette reprise de compétence(s) vaut retrait du syndicat, qui doit dès lors s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 6.3.1 des présents statuts.

6.4 Adhésion, transfert de compétence et retrait du membre associé

L'adhésion en qualité de membre associé du Syndicat fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre de la personne publique souhaitant adhérer et du comité syndical de l'USEDA, prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations indiquent la date de prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion en qualité de membre associé ne donne lieu à aucun transfert de compétence entre ledit membre et le Syndicat. Si le membre associé entend devenir membre de droit, il doit solliciter son adhésion dans les conditions prévues à l'article 6.1 des présents statuts. S'il devient membre de droit, il perd de plein droit la qualité de membre associé.

Le retrait du Syndicat du membre associé intervient par décisions concordantes du membre associé et du comité syndical. La délibération du comité syndical est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 7

Organes du syndicat

7- 1 Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est composé de délégués élus par les représentants des membres de droit du Syndicat au sein des collèges visés aux articles 7.2.1 et 7.2.2 des présents statuts et selon les règles fixées par les présentes.

Le comité syndical dispose de toutes les attributions hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer, au Président, aux vice-présidents ainsi qu'à l'ensemble du bureau tout ou partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT
- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sont présents aux réunions du Comité syndical les représentants désignés par les membres associés, sans voix délibérative et dans les conditions prévues aux présents statuts.

7- 2 Désignation des délégués des membres et des représentants au comité syndical

Les représentants au comité syndical sont désignés par les délégués des membres dans les conditions énoncées ci-après.

-

7- 2- 1 Collège des communes

L'ensemble des communes sont réparties au sein de secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant du réseau. Chaque commune dont la population est supérieure à 19 000 habitants constitue un secteur. Le comité syndical délibère pour décider, lors de son adhésion, à quel secteur elle est affectée. La liste et la composition des secteurs géographiques figurent en annexe des présents statuts.

Chaque commune désigne deux représentants au sein du secteur géographique dont elle dépend. Les communes dont la population est supérieure à 38 000 et qui constituent, en application de l'alinéa précédent, un secteur à part entière, désignent 3 délégués.

Dans chaque secteur, les représentants des communes élisent un ou plusieurs délégués à l'USEDA. Le nombre de délégués est fonction de la population du secteur dans les conditions suivantes :

Population totale du secteur (sans double compte INSEE)	Nombre de délégué(e)
Inférieur ou égal à 19 000 habitants	1 délégué(e)
Compris entre 19 001 et 38 000 habitants	2 délégué(e)s
Supérieur à 38 000 habitants	3 délégué(e)s

Pour les communes constituant un secteur géographique, les représentants élus par son conseil municipal sont délégués au comité syndical.

Chaque secteur géographique désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant siège en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du délégué titulaire. Lorsque le délégué titulaire est définitivement

empêché, pour quelque cause que ce soit, le délégué suppléant siège en lieu et place de celui-ci, et devient ainsi le nouveau délégué titulaire. Le secteur géographique désigne par ailleurs un nouveau délégué suppléant.

Pour les communes constituant un secteur géographique, le conseil municipal désigne les suppléants.

Ces règles de représentation sont applicables en cas de création d'une commune nouvelle constituée de plusieurs communes toutes membres de l'USEDA : la commune nouvelle est en ce cas substituée aux communes dont elles sont issues au sein de l'USEDA. Si la commune nouvelle ainsi formée est dotée d'une population supérieure à 19 000 habitants, elle devient un secteur géographique à part entière. A défaut, lorsque la commune nouvelle est issue de communes membres d'un même secteur géographique, elle est inscrite dans ce même secteur. Lorsque plusieurs communes devant former une commune nouvelle relèvent de secteurs géographiques distincts, la commune nouvelle relèvera du secteur géographique dans lequel était compris la commune la plus peuplée. Ces dispositions excluent l'application des dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT relatives à la représentation transitoire des communes nouvelles au comité syndical.

Ces règles de représentation sont également applicables en cas de création d'une commune nouvelle constituée d'une ou plusieurs communes membres de l'USEDA et d'une ou plusieurs communes extérieures à l'USEDA. Le périmètre de l'USEDA n'étant pas étendu au territoire correspondant à la ou aux ancienne(s) commune(s) non membres, seule la population des anciennes communes membres de l'USEDA est prise en compte pour le calcul de la population au sens du présent article. Ces dispositions excluent l'application des dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT relatives à la représentation transitoire des communes nouvelles au comité syndical.

Le nombre de délégués est ajusté chaque année sur la base des populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le mandat des représentants et délégués communaux est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Lorsque le mandat d'un représentant d'une commune prend fin pour quelque raison que ce soit, la commune concernée désigne un nouveau représentant pour siéger au secteur de la commune. Lorsque ce représentant était également délégué au comité syndical, le délégué suppléant siège en lieu et place de l'ancien délégué titulaire. Le secteur désigne alors un nouveau délégué suppléant.

7- 2- 2 Collège des EPCI

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres désignent chacun 2 représentants pour siéger au sein du collège des EPCI.

Le collège des EPCI désigne ensuite 4 délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Dans le cas où le collège ne serait constitué que d'un seul EPCI, alors les représentants de l'EPCI siègent directement au comité syndical sans que l'EPCI ne désigne de représentants supplémentaires.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant élu selon les mêmes dispositions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Ces règles de représentation des EPCI sont applicables à l'ensemble des EPCI membres, que ceux-ci adhèrent directement ou soient membres par le mécanisme de la représentation-substitution, les dispositions du présent article 7-2-2 constituant des dispositions statutaires particulières au sens de l'article L. 5721-2 du CGCT.

Ces règles sont également applicables en cas de fusion d'EPCI, le nouvel EPCI disposant donc de deux représentants au collège en lieu et place des représentants du ou des EPCI membre(s) fusionnés.

La désignation de nouveaux représentants au sein du collège EPCI en cas d'adhésion d'un EPCI ou en application des deux alinéas précédents est sans incidence sur la représentation de ce collège au comité syndical.

Le mandat des représentants et délégués du collège EPCI est lié à celui du conseil communautaire dont ils sont issus.

Lorsque le mandat d'un représentant d'EPCI prend fin pour quelque raison que ce soit, l'EPCI concerné désigne un nouveau représentant pour siéger au collège EPCI. Lorsque ce représentant était également délégué au comité syndical, le collège EPCI procède à une élection pour désigner son remplaçant.

7- 2- 3 Représentation du Conseil départemental de l'Aisne

Le conseil départemental de l'Aisne est représenté par 4 délégués.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant élu selon les mêmes dispositions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

7- 2- 4 Représentation des membres associés

Chaque membre associé est représenté au Comité syndical par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le délégué titulaire est désigné par le membre associé qui en informe le syndicat.

Le délégué titulaire a un délégué suppléant désigné selon les mêmes conditions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant est présent aux réunions du Comité syndical uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

7- 3 Modalité de vote des membres de droit et de consultation des membres associés

Tous les délégués des membres de droit prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

Les délégués des membres associés assistent de droit aux séances du Comité Syndical. Ils peuvent donner leur avis sur les **affaires au titre desquelles la collectivité qu'ils représentent à la qualité de membre associé**. Ils n'ont pas de voix délibérative et ne participent ainsi pas aux votes du Comité syndical.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentants les membres de droit concernés par l'affaire mise en délibération. Les délégués désignés par les collèges des communes et des EPCI sont habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune ou un EPCI représenté au sein du collège est concerné.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif ou lorsqu'il est intéressé à l'affaire.

7- 4 Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne, en son sein, un Bureau composé d'un président, de vice- présidents.
Le nombre de vice- présidents est fixé par délibération du Comité syndical.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre de droit.

Les membres associés n'assistent pas de droit aux séances du bureau.

Les délégués des membres associés assistent aux séances du bureau pour lesquelles ils sont spécifiquement convoqués par le Président.

7- 5 Commissions

Les commissions de travail

Le Comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

Les représentants des membres associés assistent de droit aux séances des Commissions de travail qui traitent des affaires qui les concernent, à savoir, pour la Région Hauts-de-France, la compétence « communications électroniques ».

7- 6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, des secteurs géographiques et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur et les présentes dispositions statutaires.

ARTICLE 8

8-1 Le budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. Il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Les ressources générales des syndicats mixtes ouverts visées à l'article L. 5212-9 du CGCT ;
- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, redevances d'occupation du domaine public, tva, etc ...) qui les lient au Syndicat ;
- Toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions et notamment du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- Les subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et de particuliers ;
- Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- La contribution de ses membres de droit, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues à l'article 8.2 ;
- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie et plus généralement les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des particuliers ou des personnes morales de droit privée pour service rendu ;
- Les fonds de concours ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des emprunts.
- les revenus des biens meubles et immeubles ;

8.2 Contributions

Chaque membre de droit supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Au titre des dépenses correspondant aux compétences transférées, les membres de droit contribuent à l'objet du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminé.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du Syndicat.

Les dépenses d'administration générale sont, le cas échéant, réparties entre l'ensemble des membres de droit.

En matière d'éclairage public, la contribution des communes correspond à l'exercice des compétences exploitées. Elle est calculée sur les bases suivantes :

- Travaux et études :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur de mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes).

- Maintenance et exploitation :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux, de la durée de fonctionnement annuel et de la puissance installée.

En matière de signalisation lumineuse, la contribution est calculée en fonction du nombre de points de signalisation lumineuse, de la puissance installée et du nombre d'heures de fonctionnement.

Dans le cas où l'ensemble des recettes précitées ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses de l'une ou l'autre des compétences du Syndicat, le comité syndical appelle auprès des membres de droit une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

En ce qui concerne la compétence « dispositifs de vidéoprotection », les modalités de répartition des contributions entre les membres de droit tiennent compte prioritairement de leur population DGF et des équipements existants et à réaliser mis à la charge du syndicat dans le cadre du transfert de compétences. D'autres critères pourront être librement fixés par le Comité syndical.

8.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

ARTICLE 9

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 10

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts, des présents statuts, s'appliquent les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 11

Les modifications statutaires autres que celles prévues dans les présents statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués des membres de droit qui composent le comité syndical.